

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BAIE-COMEAU
NO : 655-06-000001-055

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectifs)

REGROUPEMENT DES CITOYENS DU
QUARTIER ST-GEORGES INC.

Demanderesse

-et-

DANY LAVOIE

Personne désignée

c.

ALCOA Canada LTÉE

-et-

ALCOA LTÉE

-et-

SOCIÉTÉ CANADIENNE DE MÉTAUX
REYNOLDS LIMITÉE

-et-

CANADIAN BRITISH ALUMINIUM

Défenderesses

TABLE DES MATIÈRES

L'autorisation d'exercer le recours collectif	3
Le jugement d'autorisation et la définition du groupe	3
Les avis aux membres et le délai d'exclusion	4
La signification des procédures au procureur général du Québec.....	4
L'aluminerie	4
Les émissions d'hydrocarbures aromatiques polycycliques ou HAP	5
Les émissions de HAP en provenance des alumineries	5
Les émissions passées de HAP en provenance de l'aluminerie des défenderesses...	6
Les émissions plus récentes et actuelles de HAP en provenance de l'aluminerie des défenderesses	7
Le droit des membres du groupe de demander que Alcoa réduise ses émissions de HAP à un niveau acceptable.....	8
La contamination des terrains des membres du groupe	9
Le programme d'échantillonnage des sols.....	9
Les travaux de réhabilitation des sols	10
Les travaux et leur durée.....	10
Les inconvénients subis pendant les travaux de réhabilitation des sols	10
Les doutes sérieux quant à la suffisance et à la qualité des travaux de réhabilitation des sols	11
Les réclamations de la personne désignée et des membres du groupe eu égard à la réhabilitation des sols	11
La contamination à l'intérieur des maisons.....	12
La présence de contaminants à l'intérieure des maisons des membres du groupe...	12
Les réclamations des membres du groupe eu égard à la présence de contaminants à l'intérieur de leurs maisons	14
Les troubles et inconvénients continus.....	14
Les atteintes à l'environnement	14
Les risques pour la santé et la connaissance de Alcoa	15
L'exposition des membres du groupe aux contaminants	15
Les risques associés à l'inhalation des émissions actuelles	16
L'incidence de l'exposition aux émissions de HAP sur le nombre de cas de cancers	17
Les autres voies d'exposition aux contaminants	18
L'exemple des travailleurs des alumineries.....	18
Le programme de surveillance biologique.....	19
Les inquiétudes de la personne désignée	19
Les problèmes de santé et les maladies développées par les membres du groupe.....	20
La responsabilité des défenderesses	20

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE PRÉCISÉE
(Art. 1011 C.p.c.)

L'AUTORISATION D'EXERCER LE RECOURS COLLECTIF

Le jugement d'autorisation et la définition du groupe

1. Le 23 mai 2007, l'honorable juge Carl Lachance a autorisé l'exercice du présent recours collectif, tel qu'il appert d'une copie de ce jugement, **pièce P-1**;
2. Le jugement d'autorisation accorde également à la demanderesse Regroupement des citoyens du quartier St-Georges inc. [ci-après le Regroupement] la permission de représenter les personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit pour les fins de l'exercice du présent recours collectif :

Toutes les personnes propriétaires, locataires ou résidents du quartier St-Georges de Baie-Comeau, ou qui l'ont déjà été ou le deviendront, qui ont subi ou subissent des dommages causés par les émissions de HAP (hydrocarbures polycycliques aromatiques) en provenance de l'aluminerie d'Alcoa de Baie-Comeau, et ce, jusqu'à jugement final;

3. Il existe environ 700 résidences dans le quartier St-Georges, dans lesquelles habitent entre 1 500 et 2 000 personnes qui seraient membres du groupe;
4. La demanderesse est une corporation sans but lucratif constituée en vertu de la partie 3 de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q. c. C-38), qui a notamment pour objet de promouvoir les droits des personnes ayant été affectées ou qui pourront être affectées par l'exploitation de l'aluminerie située dans le quartier St-Georges, à Baie-Comeau, et ce tant à l'égard des personnes que de leurs biens, ainsi qu'à l'égard de tout terrain vacant, tel qu'il appert d'une copie de ses lettres patentes, **pièce P-2**;
5. Conformément à l'article 1048 du *Code de procédure civile* (L.R.Q., c. C-25), le Regroupement a désigné un de ses membres, en l'occurrence, monsieur Dany Lavoie, à titre de personne désignée dont l'intérêt est relié aux objets pour lesquels la corporation a été constituée;
6. Le statut de M. Dany Lavoie à titre de personne désignée a été confirmé par le jugement d'autorisation;

7. La personne désignée réside dans le quartier St-Georges, plus précisément au 68, rue Ramezay, tel qu'il appert d'une copie de l'acte de vente reçu devant Me Sylvain Bussière, notaire, à Baie-Comeau, le 9 juin 1994, **pièce P-3**;

Les avis aux membres et le délai d'exclusion

8. Dans les trente jours du jugement d'autorisation, P-1, soit le 21 juin 2007, un avis aux membres a été publié dans le journal La Presse et dans le journal Plein-Jour sur la Manicouagan, tel qu'il appert d'une copie de cet avis publié dans chacun de ces journaux, en liasse, **pièce P-4**;
9. Conformément à ce qui est prévu à ces avis, le délai d'exclusion se terminait le 21 juillet 2007;
10. Aucun membre ne se serait manifesté avant cette date afin de s'exclure du groupe, tel qu'il appert du plumentif, **pièce P-4A**;

LA SIGNIFICATION DES PROCÉDURES AU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

11. Le 3 février 2006, la requête en autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant dans le présent dossier a été signifiée au Procureur général du Québec conformément aux exigences de l'article 19.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2), tel qu'il appert d'une copie du rapport de signification, **Pièce P-5**;
12. Le 8 mars 2006, la requête amendée en autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant a aussi été signifiée au Procureur général du Québec conformément aux mêmes dispositions de cette Loi, tel qu'il appert d'une copie du rapport de signification, **Pièce P-6**;
13. La présente requête introductive d'instance sera également signifiée au Procureur général du Québec par huissier;

L'ALUMINERIE

14. Depuis 1956, les défenderesses, Canadian British Aluminium, Société canadienne de métaux Reynolds Limitée et Alcoa Canada Ltée et Alcoa Ltée, (collectivement appelées « Alcoa ») ont tour à tour opéré une aluminerie, laquelle est toujours en opération;
15. Cette aluminerie est située à Baie-Comeau à environ un demi kilomètre du quartier St-Georges;
16. Cette aluminerie serait devenue l'une des plus importantes et des plus efficaces parmi les usines d'Alcoa en Amérique du Nord;
17. Sa capacité de production annuelle s'élève à 437 000 tonnes métriques d'aluminium de première fusion et se détaille comme suit :

- Les séries A, B et C forment l'usine utilisant le procédé Soderberg qui compte 542 cuves avec une capacité de production annuelle de 162 000 tonnes métriques;
- Les séries D et E forment l'usine utilisant le procédé de précuisson qui compte 480 cuves avec une capacité de production annuelle de 275 000 tonnes métriques;

tel qu'il appert d'un extrait du site Internet de la défenderesse Alcoa en date du 6 septembre 2007, **Pièce P-7**;

LES ÉMISSIONS D'HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES OU HAP

Les émissions de HAP en provenance des alumineries

18. Les hydrocarbures aromatiques polycycliques (ci-après « HAP ») font partie des familles de substances issues d'une combustion incomplète de matière organique; en raison de leurs effets potentiels sur la santé de ceux qui y sont exposés, certains HAP ont été classés comme des substances « *probablement cancérigènes pour l'être humain* »; elles « *peuvent donc constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine* », comme l'indique un avis tiré du site Internet d'Environnement – Canada, le 16 juin 2005, **pièce P-8**;
19. Dans le cas des alumineries, les HAP proviennent essentiellement de la combustion du braie de houille dans les cuves d'électrolyse;
20. D'ailleurs, les HAP font partie de la liste de substances toxiques dressée par Environnement Canada dans le cadre de la *Loi canadienne de protection de l'environnement*, (L.R.C., 1999, c. 33, Annexe 1 item 43);
21. Une des parties importantes de la toxicité des HAP provient du Benzo (a) Pyrène (ci-après « BaP »), bien que plusieurs autres composés de HAP soient aussi toxiques (voir notamment P-17);
22. Ainsi, les concentrations de BaP sont souvent utilisées comme mesure de toxicité et sont généralement mesurées en nanogramme par mètre cube d'air (ng/m^3);
23. En matière de concentration de BaP dans l'air ambiant, la norme moyenne arithmétique proposée par le ministère de l'environnement du Québec est de $0,9 \text{ ng}/\text{m}^3$;
24. Les alumineries sont des industries reconnues comme étant génératrices d'une quantité importante de HAP;
25. En effet, « *selon un inventaire national, l'apport de ces entreprises à l'ensemble des émissions atmosphériques de HAP était estimé à 64,7 % pour le Québec en 1990 (comparativement à 19,7 % pour le Canada)* », tel qu'il appert d'une copie du rapport d'une étude intitulée *Évaluation des risques cancérigènes liés aux*

émissions atmosphériques de HAP d'origine industrielle à Baie-Comeau, à la page 11, pièce P-9;

26. De plus, il est établi que les alumineries qui utilisent le procédé Soderberg, particulièrement avec gougeons horizontaux, comme une partie importante de la production de l'aluminerie de Baie-Comeau, sont les plus polluantes en raison notamment de leurs émissions élevées de HAP;
27. Dans un article publié dans la revue Vision-Science, hiver 1997, intitulé *Le Benzo (a) Pyrène dans leur ambient au Québec*, pièce P-10, les auteurs Michel Bisson et Pierre Walsh confirment, à la page 3 de cet article, que « *les concentrations mesurées aux sites situés près des alumineries plus anciennes employant la technologie Soderberg montrent des niveaux plus élevés et se trouvent dans une classe à part de tous les autres sites. C'est le cas des sites de Baie-Comeau...* »;
28. Ces auteurs continuent à la même page en précisant qu'à ces endroits « *les concentrations moyennes de BaP sont beaucoup plus importantes que partout ailleurs au Québec, s'échelonnant entre 6,4 ng / m³ et 16 ng / m³, à l'exception de celle de Beauharnois, qui est de 2 ng / m³ »;*
29. Pour arriver à ces conclusions, les auteurs Bisson et Walsh ont étudié les données d'échantillonnage d'air recueillies dans 17 sites répartis au Québec entre 1984 et 1994;
30. Plusieurs informations et données provenant des défenderesses confirment les concentrations élevées de BaP dans l'air ambiant à proximité de l'aluminerie des défenderesses à Baie-Comeau;

Les émissions passées de HAP en provenance de l'aluminerie des défenderesses

31. En effet, dès 1956, et cela jusqu'au début des années 1980, les activités de l'aluminerie ont généré des émissions de HAP de façon incontrôlée et en quantité très importante, comme le reconnaît Alcoa dans une lettre adressée à certains citoyens du quartier et datée du 6 septembre 2002 et dont la personne désignée a eu connaissance, pièce P-11;
32. Un avis semblable avait été distribué au personnel de l'usine, la veille, soit le 5 septembre 2002, pièce P-12;
33. Une autre lettre, datée du 9 septembre 2002, fut adressée par Alcoa à d'autres citoyens, soit à ceux qui résidaient dans le secteur nord-est du quartier St-Georges, où réside la personne désignée, les informant du même problème, pièce P-13;
34. Cette dernière lettre mentionnait également l'intention d'Alcoa de procéder à un échantillonnage des sols dans le but de délimiter des zones de contamination et l'intention d'Alcoa de procéder à des travaux de réhabilitation, s'ils s'avéraient

nécessaires, et de réaménagement des terrains, et ce à ses frais; nous reviendrons plus loin sur cette question;

Les émissions plus récentes et actuelles de HAP en provenance de l'aluminerie des défenderesses

35. Alcoa a toujours été au courant des effets que peuvent avoir ces émissions polluantes sur les communautés environnantes;
36. D'ailleurs, une équipe interne d'Alcoa recommandait de maintenir une zone tampon de trois kilomètres autour de ses usines utilisant le procédé Soderberg et produisant annuellement entre 100 000 et 200 000 tonnes métriques de métal, tel qu'il appert d'une copie d'un document provenant de l'équipe interne et intitulé *Environmental Impacts for Soderberg Plant Operations, Recommendations for Acquisitions*, daté du 31 mars 1999, **pièce P-14**;
37. La capacité de production annuelle de l'aluminerie des défenderesses, soit 162 000 tonnes métriques pour les cuves Soderberg pour un total de 437 000 tonnes métriques pour l'ensemble des cuves, Pièce P-7, l'inscrit dans les usines visées par cette recommandation;
38. Par ailleurs, la zone tampon recommandée n'est pas respectée puisque le quartier St-Georges à Baie-Comeau où réside les membres du groupe est situé à un demi kilomètre de l'aluminerie;
39. Consciente de ce fait et des risques pour la santé y associés, les défenderesses ont fait entreprendre des études pour déterminer les zones de dispersion des polluants provenant de son usine de Baie-Comeau;
40. Ainsi, une étude réalisée en août 2000 fondée essentiellement sur des prélèvements effectués en 1996 et 1997 aux stations d'échantillonnage Bouchette et Denonville révèle des concentrations annuelles moyennes de BaP respectivement de 8 ng/m³ et de 2 ng/m³ à ces deux stations, tel qu'il appert d'une copie de cette étude intitulée *Évaluation de la dispersion atmosphérique et du taux de déposition de benzo(a) pyrène à proximité de l'aluminerie de la Société canadienne de métaux Reynolds à Baie-Comeau*, au paragraphe 1.10, tableaux et figures omis, **pièce P-15**;
41. Cette étude ajoute que «ces valeurs dépassent jusqu'à près de 10 fois le critère annuel dans l'air ambiant de 0,9 ng/m³ établi par la MEF (MEF, 1998b) (paragraphe 1.10 de cette Évaluation);
42. La zone à l'étude s'étendait sur 10 km par 10 km, le quartier St-Georges étant situé au centre (paragraphe 1.1 de cette évaluation);
43. Par ailleurs, le rapport intitulé *Évaluation du risque cancérigène lié aux émissions atmosphériques de HAP d'origine industrielle à Baie-Comeau*, décembre 2000, pièce P-9, aux pages 28 et 35, révèle les résultats des campagnes

d'échantillonnage des concentrations de BaP en provenance de l'aluminerie des défenderesses réalisées entre 1992 et 1998 à la station de la rue Bouchette, laquelle est située à environ un kilomètre de la source;

44. Les moyennes arithmétiques des valeurs mesurées sont les suivantes : 1992 – 2,33 ng/m³, 1993 – 6,13 ng/m³, 1994 – 3,58 ng/m³, 1995 – 5,97 ng/m³, 1996 – 8,49 ng/m³, 1997 – 7,46 ng/m³, 1998 – 9,85 ng/m³, pour une concentration moyenne pendant cette période de 6,14 ng/m³;
45. Un représentant de Alcoa précise dans un courriel daté du 4 janvier 2001 que les concentrations de BaP à l'aluminerie de Baie-Comeau «*increased considerably in the summer of 1995, the reason being that paste level in the anode casings had been lowered in preparation for an eventual shutdown (contract negotiations). It took a long time to get the PAH emissions down to a lower level but more is needed to get down to where we used to be on a continual basis and in all the potrooms*», tel qu'il appert d'une copie d'un échange interne de courriels dont le plus récent est daté du 11 janvier 2001, **pièce P-16**;
46. Ceci démontre non seulement des dépassements importants des émissions de HAP par rapport aux normes acceptables, mais également le laxisme et la négligence de Alcoa eu égard à ces émissions;
47. Par ailleurs, un courriel interne daté du 21 août 2000 confirme l'observation de concentrations de BaP en pointe dépassant 80 ng/ m³ et une moyenne arithmétique au delà de 12 ng/m³, tel qu'il appert d'une copie d'un échange interne de courriels interne datés du 21 août 2000, **pièce P-17**;
48. D'autres études effectuées en 2001 ont révélé à un des postes d'échantillonnage des concentrations de BaP dans l'air ambiant à des niveaux moyens se situant généralement entre 6 et 9 ng/m³ et même, pour des pointes de 24 heures, à des concentrations au-dessus de 75 ng/m³, tel qu'il appert d'une copie d'un échange interne de courriels dont le plus récent est daté du 18 février 2001, **pièce P-18**;
49. Les concentrations observées dépassent de manière importante et continue la norme de 0,9 ng/m³ établie par le ministère de l'environnement du Québec;
50. Les concentrations observées dépassent également les cibles qu'Alcoa elle-même s'est fixée, soit 2 ng/m³, dans son document interne intitulé *Environmental Impacts for Soderberg Plant Operations, Recommendations for Acquisitions*, pièce P-14, aux pages 3 et 15;

Le droit des membres du groupe de demander que Alcoa réduise ses émissions de HAP à un niveau acceptable

51. En raison notamment de la situation géographique du quartier St-George où ils habitent, soit environ à cinq cents mètres de l'aluminerie, les membres du groupe sont directement affectés par les émissions en provenance de l'aluminerie des défenderesses;

52. Comme nous en traiterons ci-après, ces émissions sont à l'origine de la contamination de leurs terrains et de leurs maisons, posent des risques importants pour leur santé et les exposent à une contamination chimique créant des inconforts;
53. D'ailleurs, le rapport intitulé *Évaluation du risque cancérigène lié aux émissions atmosphériques de HAP d'origine industrielle à Baie-Comeau*, décembre 2000, pièce P-9, à la page 56, précise que «des recherches effectuées par le milieu industriel ont démontré qu'il est possible de produire des anodes qui réduisent les émissions de HAP cancérigènes de près de moitié».
54. Ainsi, les membres du groupe sont en droit de demander au tribunal d'ordonner à Alcoa de réduire ses émissions de HAP à un niveau acceptable;
55. Afin de permettre au tribunal d'établir le niveau d'émissions acceptable, les membres du groupe sont en droit de demander au Tribunal que soit nommé un expert indépendant, et ce, aux frais des défenderesses, qui pourra éclairer le Tribunal;

LA CONTAMINATION DES TERRAINS DES MEMBRES DU GROUPE

56. Les émissions polluantes passées et actuelles en provenance de l'aluminerie des défenderesses se sont accumulées sur les terrains des membres du groupe de manière à en contaminer les sols;
57. Les accumulations de contaminants sont d'autant plus importantes que l'aluminerie «*operated without controls in the 50's and 60's*», tel qu'il appert d'un échange interne de courriels dont le plus récent est daté du 24 avril 2001, **pièce P-19**;
58. Malgré qu'elle ait été au courant de la problématique de la contamination des sols dans le quartier St-George à Baie-Comeau depuis déjà quelques années, ce n'est qu'en 2002 qu'Alcoa décide de prendre certaines mesures remédiatrices et ce, en raison de pressions gouvernementales et après avoir soupesé soigneusement les avantages et inconvénients d'agir ainsi, tel qu'il appert d'un échange interne de courriels dont le plus récent est daté du 25 août 2002, **pièce P-20**;

Le programme d'échantillonnage des sols

59. Ainsi, comme elle l'avait annoncé dans sa lettre du 9 septembre 2002, pièce P-13, Alcoa a fait procéder à un échantillonnage des sols de certains terrains du quartier St-Georges et a entrepris des travaux de réhabilitation et de réaménagement sur certains de ces terrains en 2003 et 2004;
60. Un *Programme d'échantillonnage* fut proposé par la firme Conestoga – Rovers & Associates en septembre 2002;
61. Ce programme « a été développé pour déterminer l'étendue et la distribution géographique des HAP et plus particulièrement du Benzo (a) Pyrène (BaP) dans le

quartier St-Georges »; il visait à recueillir des échantillons en deux phases sur 150 à 250 lots résidentiels, sur les terrains d'une école et sur une aire boisée entourée de résidences;

62. La personne désignée a eu connaissance de prélèvements de sol effectués après septembre 2002, mais ignore si ceux-ci correspondent à ceux prévus dans le cadre du programme précité;
63. Suite à la réception de certains résultats d'analyse, Alcoa a informé la personne désignée qu'une partie des sols de sa propriété contenait des concentrations de BaP dépassant le critère du ministère de l'environnement pour des sols à usage résidentiel, tel qu'il appert d'une copie d'une lettre adressée par Alcoa à la personne désignée datée du 15 mai 2003, **pièce P-21**;
64. À compter du mois de mai 2003, la personne désignée a reçu des communications d'Alcoa l'avisant de la façon dont allaient se dérouler les travaux de réhabilitation et de réaménagement de son terrain, tel qu'il appert d'une copie de la lettre du 15 mai 2003, P-21, ainsi que d'autres correspondances et des autorisations que la personne désignée a signées, en liasse, **pièce P-22**;

Les travaux de réhabilitation des sols

Les travaux et leur durée

65. Effectivement, les travaux de réhabilitation ont été entrepris sur le terrain de la personne désignée durant l'été 2003;
66. Chez la personne désignée, ces travaux de réhabilitation ont essentiellement consisté en l'enlèvement de 8 à 10 pouces de sol remplacé par de la nouvelle terre;
67. Ces travaux de réhabilitation ont été suivis de travaux de réaménagement, lesquels ne furent toutefois complétés qu'au cours de l'été 2004;
68. Ainsi, les travaux de réhabilitation des sols ont duré entre 6 et 8 semaines durant l'été 2003 et près de 2 semaines à l'été 2004;
69. Des travaux de réhabilitation des sols ont également été effectués sur une soixantaine de terrains dans le quartier St-Georges;

Les inconvénients subis pendant les travaux de réhabilitation des sols

70. Au cours de ces périodes, la personne désignée, son épouse et leur fils, alors âgé de 3 ans, ont subi des inconvénients sérieux résultant de la présence de poussière et de boue et du bruit causés par la machinerie lourde et le passage incessant des camions et ce, en plus de ne pas pouvoir jouir de leur terrain durant tout l'été 2003;
71. Les autres membres du groupe ont subi le même type d'inconvénients;

72. En effet, plusieurs membres du groupe, dont les terrains ont fait l'objet de travaux de réhabilitation, ainsi que leurs voisins immédiats, ont subi pendant les deux mois d'été de nombreux dérangements et ont été temporairement privés de la pleine jouissance de leur propriété, tel qu'il appert de lettres de résidants du quartier St-Georges, en liasse, **pièce P-23**;

Les doutes sérieux quant à la suffisance et à la qualité des travaux de réhabilitation des sols

73. La personne désignée ignore sur quelle base et selon quelle logique Alcoa a fait procéder aux travaux de réhabilitation des sols sur une soixantaine de terrains du quartier St-Georges;
74. Par ailleurs, le rapport d'*Évaluation des risques cancérigènes liés aux émissions atmosphériques HAP d'origine industrielle à Baie-Comeau*, pièce P-9, indique à sa page 50 : « À l'heure actuelle, il n'existe pas de données qui permettent de définir la dispersion atmosphérique des HAP autour de l'aluminerie de la SCMR à Baie-Comeau. »;
75. La personne désignée s'interroge sérieusement sur la suffisance et la qualité des travaux de réhabilitation des terrains tels qu'ils ont été effectués;
76. Ce questionnement découle de constats qu'elle a faits eu égard à la façon aléatoire, sinon incohérente, selon laquelle les travaux de réhabilitation de son terrain et de ceux de ses voisins ont été exécutés, notamment :
- à plusieurs endroits, l'excavation été faite à angle droit, comme si les retombées avaient suivi un plan géométrique;
 - seule une partie de son terrain a été réhabilitée, la partie adjacente ayant été laissée intacte;
 - le terrain de la voisine, propriétaire de l'autre partie du duplex où habite la personne désignée, n'a pas été décontaminé;
 - les terrains des voisins arrières de la personne désignée ont également été décontaminés en partie seulement, la partie décontaminée de ces terrains voisins est en continuité avec la partie non décontaminée du terrain de la personne désignée et la partie décontaminée du terrain de la personne désignée est en continuité avec la partie non décontaminée du terrain de ses voisins;

Les réclamations de la personne désignée et des membres du groupe eu égard à la réhabilitation des sols

77. La personne désignée et chacun des membres du groupe sont en droit de réclamer la somme de 10 000,00 \$ à titre de dommages et intérêts pour les inconvénients subis lors des travaux de réhabilitation des sols;

78. Également, la personne désignée et les membres du groupe sont en droit de demander qu'il soit ordonné aux défenderesses de déposer devant le tribunal toute l'information à leur disposition sur l'état de contamination des sols dans le quartier St-Georges et sur l'étendue des travaux de réhabilitation qu'elles ont entrepris en 2003, et ce, dans les quatre mois d'un jugement à cet effet;
79. De plus, la personne désignée et les membres du groupe sont en droit de demander la nomination par le Tribunal d'un expert indépendant qui pourra, aux frais des défenderesses, conseiller le Tribunal sur la nécessité de compléter les travaux de réhabilitation des sols et, le cas échéant, élaborer un programme à cet effet;

LA CONTAMINATION À L'INTÉRIEUR DES MAISONS

La présence de contaminants à l'intérieur des maisons des membres du groupe

80. Il est reconnu que les contaminants présents dans l'air ambiant et ceux accumulés à l'extérieur sur les sols sont susceptibles de pénétrer dans les maisons;
81. En effet, dans le rapport intitulé *L'Évaluation des risques cancérigènes liés aux émissions atmosphériques de HAP d'origine industrielle à Baie-Comeau*, pièce P-9, on peut lire à la page 52 : « *On a observé que les concentrations de BaP dans l'air intérieur des résidences d'une ville américaine était de 50% inférieures aux concentrations observées à l'extérieur. Ces niveaux de pénétration pourraient être encore plus faibles au Québec en raison de l'étanchéité plus grande des habitations. Vu le grand nombre d'heures passées à l'intérieur, il serait important de pouvoir mesurer précisément les différentes concentrations qui existent entre l'extérieur et l'intérieur* »;
82. D'ailleurs, la personne désignée a constaté à plusieurs reprises dans son grenier la présence d'une couche de poussière noire, à l'apparence de suie, déposée un peu partout et notamment sur la laine minérale, tel qu'il appert de photographies prises par monsieur Stéphane Brisson, le 20 novembre 2005, **pièce P-24**;
83. (...)
84. Avec d'autres citoyens du même quartier, la décision fut prise de faire vérifier la composition de cette poussière;
85. Ainsi, des échantillons de cette poussière ont été prélevés à la résidence de monsieur Daniel Lévesque, au 7, rue Bouchette, à Baie-Comeau;
86. Ces échantillons furent transmis à la firme BEB Experts du Bâtiment et de son environnement, qui les fit analyser par Claudine Rioux, Ph.D. , chimiste, de la firme Bodycote;
87. Suite à ces analyses, monsieur Dusan Lamos, Ph.D., expert et consultant en environnement de la firme BEB écrit dans une lettre datée du 10 février 2004 :

« Suite aux résultats, nous avons constaté le dépassement de plusieurs paramètres de HAP de grilles des critères « B » génériques du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec. Plus précisément, 22 dépassements des paramètres des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) parmi 25 paramètres de HAP ont été constatés. Le dépassement des paramètres HAP a varié entre 1,6 fois et 390 fois. Cette situation est anormale et alarmante », tel qu'il appert d'une copie de cette lettre de BEB et du rapport d'analyse de Bodycote, en liasse, **pièce P-25**;

88. Dans une lettre datée du 27 février 2004, le docteur Raynald Cloutier, Directeur de Santé publique et des affaires médicales de la Côte-Nord, mentionne la nécessité de faire une étude sur la pénétration des HAP dans les maisons du quartier St-Georges, tel qu'il appert d'une copie de cette lettre, **pièce P-26**;
89. Par la suite, au cours de l'été 2006, la demanderesse a fait procéder à des prélèvements d'échantillons de poussière noirâtre dans six entretoits ou greniers de résidences, toutes situées dans la zone visée par le recours collectif mais dont une, soit celle du 51 de la rue Berneval, située dans un secteur du quartier qu'Alcoa estimait n'être pas contaminée;
90. Ces échantillons ont été prélevés de la façon décrite dans les deux affidavits déposés comme **pièce P-27**;
91. Ces échantillons recueillis et mis en éprouvettes ont été soumis pour analyse au Laboratoire Bodycote, une copie des certificats d'analyse, de tabulation des résultats et une description des échantillons sont déposées comme **pièce P-28**;
92. Les résultats de ces analyses font état de concentrations très élevées de HAP dans les échantillons de poussière;
93. Ces concentrations dépassent dans plusieurs cas les valeurs limites présentées dans les annexes I et II du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (L.R.Q., c. Q-2, r. 18.1.01);
94. M. Jacques Bérubé, biologiste qui a reçu les certificats d'analyse et qui en a compilé les résultats, souligne dans une lettre du 20 septembre 2006 que les concentrations mesurées constituent un danger potentiel, tel qu'il appert d'une copie de cette lettre, **pièce P-29**;
95. Les contaminants présents à l'intérieur des maisons des membres du groupe proviennent de l'aluminerie des défenderesses;
96. Cette pénétration des contaminants à l'intérieur des maisons est importante et était connue d'Alcoa, tel qu'il appert d'une copie d'un courriel interne daté du 24 avril 2001, P-19;

Les réclamations des membres du groupe eu égard à la présence de contaminants à l'intérieur de leurs maisons

97. Dans les circonstances, la personne désignée et les membres du groupe sont en droit de demander la nomination par le Tribunal d'un expert indépendant qui pourra, aux frais des défenderesses, effectuer une étude sur l'état de contamination des maisons des membres du groupe par les HAP et pour élaborer, s'il s'avère nécessaire, un programme de réhabilitation de ces maisons;
98. Dans l'éventualité où des travaux de réhabilitation des maisons étaient nécessaires, la personne désignée et les membres du groupe sont en droit de demander que le Tribunal ordonne aux défenderesses d'exécuter, à leurs frais, ces travaux de réhabilitation des maisons selon le programme de réhabilitation des maisons approuvé par le tribunal;

LES TROUBLES ET INCONVÉNIENTS CONTINUS

99. La personne désignée est aussi à même de constater des retombées de poussière noire, encore aujourd'hui, à l'extérieur de sa maison; ceci l'oblige à nettoyer l'extérieur de sa maison, ses fenêtres, sa voiture, ses meubles extérieurs et sa corde à linge à une fréquence inhabituelle, sans compter la pénétration de cette poussière lorsque les fenêtres sont ouvertes et par le passage piétonnier de l'extérieur à l'intérieur;
100. À cet égard, les autres membres du groupe vivent la même réalité que la personne désignée;
101. En effet, les membres du groupe subissent quotidiennement les incon vénients anormaux causés par les retombées de poussière provenant de l'aluminerie des défenderesses : saleté sur l'extérieur de leur maison, sur leur soffites, sur leurs fenêtres, sur leurs meubles de jardin, sur leur patio, sur les pavés, sur leur automobile, sur leur corde à linge, saleté qui les oblige à des nettoyages fréquents et à un remplacement de certains matériaux qui se dégradent plus rapidement, tel qu'il appert d'une photographie d'un mur d'une résidence située au 36, rue de Bienville dans le quartier St-Georges prise par madame Guylaine Larouche en septembre 2003, **pièce P-30**;

LES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT

102. La personne désignée et les membres du groupe constatent que les activités d'Alcoa portent atteinte à l'environnement qu'il fréquente;
103. En sus de porter atteinte à la qualité de l'air ambiant, ces activités ont notamment eu pour effet de polluer les eaux du lac Aber situé tout à côté du quartier St-Georges, celui-ci ne peut plus servir à la baignade comme dans le passé, tel qu'il appert d'un communiqué de presse émis par Alcoa et la Ville de Baie-Comeau, le 23 mai 2002, **pièce P-31**;

104. Un rapport intitulé *Évaluation des risques écotoxologiques associés aux sédiments contaminés du lac Aber à Baie-Comeau*, daté de juin 2003, **pièce P-32**, confirme cette contamination et précise, à la page 21 que celle-ci « est essentiellement associée aux émissions atmosphériques passées et présentes provenant de l'aluminerie Alcoa à Baie-Comeau »;
105. À la page 22, les auteurs de ce rapport ajoutent qu'il « a été démontré par le passé que la source principale de contamination aux HAP dans le secteur à l'étude était associée aux émissions atmosphériques de l'usine et à la déposition de particules contaminées sur le sol environnant (QSAR inc., 2000) »;

LES RISQUES POUR LA SANTÉ ET LA CONNAISSANCE D'ALCOA

L'exposition des membres du groupe aux contaminants

106. Pendant de nombreuses années, l'aluminerie des défenderesses a émis des contaminants dans l'air ambiant de manière incontrôlée et en quantité importante, tel qu'il appert notamment des pièces P-11, P-12, P-13 et P-19;
107. Par ailleurs, depuis que les données concernant les concentrations des émissions de BaP provenant de l'aluminerie sont recueillies, celles-ci dépassent grandement et de manière continue la norme proposée par le ministère de l'environnement à cet égard et celle qu'Alcoa s'est elle-même fixée, tel qu'il appert notamment des pièces P-15, P-17 et P-18;
108. La personne désignée et les membres du groupe inhalent donc depuis de nombreuses années et encore aujourd'hui ces contaminants présents dans l'air ambiant à des concentrations inacceptables;
109. De plus, ces contaminants et, notamment de HAP, sont retombés en grandes quantités sur les terrains et les maisons du quartier St-Georges, les plans d'eau et les zones vertes des alentours;
110. Les terrains qui entourent leurs résidences furent hautement contaminés pendant des années et le demeurent encore à plusieurs endroits; de plus, des poussières composées d'un pourcentage élevé de HAP se sont accumulées dans les greniers et les murs de leurs maisons;
111. Les seuls dépassements actuels des niveaux acceptables de BaP dans l'air ambiant font courir à la personne désignée et aux membres du groupe des risques accrus de développer des cancers du poumon, de la vessie, des reins, de la peau et du scrotum, en plus de les rendre susceptibles de développer des maladies, tels l'asthme et l'irritation cutanée;

Les risques associés à l'inhalation des émissions actuelles

112. D'ailleurs une étude gouvernementale confirme l'importance du problème de pollution émanant de l'aluminerie des défenderesses à Baie-Comeau et de son impact sur la santé des membres du groupe;
113. En effet, constatant « *l'existence de statistiques révélant des excès d'incidence et de mortalité par cancer du poumon au niveau de la MRC Manicouagan* » (pièce P-9, sommaire), la Direction régionale de la santé publique de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord, a fait entreprendre une étude qui fut l'objet d'un volumineux rapport, daté de décembre 2000, intitulé *Évaluation des risques cancérigènes liés aux émissions atmosphériques HAP d'origine industrielle à Baie-Comeau*, pièce P-9;
114. La personne désignée ne fut mise au courant de certaines constatations et conclusions de cette étude que bien après le mois de septembre 2002 et n'a pu en avoir une connaissance plus complète que récemment;
115. La susdite *Évaluation* s'en tient aux risques cancérigènes potentiels de l'exposition atmosphérique aux HAP, à l'époque de l'étude, sans nécessairement tenir compte des effets actuels des accumulations passées dans le sol et les maisons;
116. Après avoir traité des concentrations élevées des BaP dans l'air ambiant en raison des émissions en provenance de l'aluminerie des défenderesses, la Régie régionale, dans son rapport, traite des risques pour la santé des résidants y associés;
117. Ainsi, à la page 17 de ce rapport, on peut lire que « *[c]ertains composés appartenant au groupe des HAP sont considérés comme étant des cancérigènes génotoxiques, c'est-à-dire qu'ils altèrent l'ADN ou l'expression au niveau génétique* »;
118. À la page 44, la Régie régionale continue en précisant que : « *[p]our les contaminants cancérigènes de type génotoxiques, comme le sont plusieurs HAP, il est généralement admis que la relation dose – réponse s'avère sans seuil; cela signifie qu'il n'existe pas de niveau d'exposition sans effet et qu'un excès de risque est rencontré dans la population à toute dose, si minime soit-elle* »;
119. En conclusion, la Régie Régionale précise que : « *[l]es informations disponibles à l'heure actuelle confirment que la contamination par les HAP représente un risque estimé significatif de santé publique. Toutefois, l'estimation du risque de cancer découlant de l'exposition au HAP d'origine industrielle à Baie-Comeau demeure entachée d'imprécisions* »;
120. Bien qu'Alcoa se montre critique quant à certains aspects méthodologiques de cette étude, elle n'est pas en désaccord avec la conclusion générale du rapport quant à la nécessité d'intervenir eu égard aux risques pour la santé, tel qu'il appert d'une note interne analysant cette évaluation, **pièce P-33**;

121. Cette conclusion est d'autant plus significative qu'un avertissement est émis au début de cette évaluation, P-9, précisant que cette évaluation ne tient compte que :

« des concentrations de HAP telles que mesurées dans l'air ambiant à Baie-Comeau au cours de la dernière décennie. Puisque ces concentrations sont associées à des émissions industrielles unanimement considérées comme étant beaucoup moins importantes que celles relevées antérieurement, seul le risque relié au niveau de pollution récent sera considéré dans le présent document. En conséquence, compte tenu du temps de latence associé au cancer, aucun jugement ne sera porté sur l'impact que pourraient avoir eu les rejets passés de HAP sur l'état de santé actuel de la population »;

L'incidence de l'exposition aux émissions de HAP sur le nombre de cas de cancers

122. Dans la susdite *Évaluation*, P-9 à la page 22, la Régie régionale n'hésite pas à parler de lien de nature causale entre l'exposition aux HAP et les risques de cancers;

123. En matière d'évaluation des risques pour la santé, le risque généralement reconnu comme étant acceptable équivaut à moins d'un cas additionnel de cancer sur un million de personnes pour une exposition à vie;

124. Selon l'*Évaluation* P-9 à la page 36, avec une moyenne arithmétique de 6,14 ng/m³ pour les concentrations de BaP dans l'air ambiant, comme c'est le cas près de l'aluminerie des défenderesses, le risque est de 319 cas additionnels de cancer par million de personnes ou 31,93 par 100 000;

125. Pour maintenir le risque de cancer du poumon et de la vessie, à moins d'un cas additionnel par million, la concentration de BaP ne devrait pas dépasser 0,006 ng/m³ et 0,004 ng/m³, selon certains, pour d'autres, le seuil acceptable ne devrait pas dépasser 0,3 et 0,9 ng/m³ ou encore 0,01 ng/m³;

126. Une autre étude conclut que l'exposition à des concentration de 1 ng/m³ au cours d'une vie résultera en des cas additionnels de cancer du poumon variant de 12 à 70 cas par un million;

127. Par ailleurs, en établissant ses objectifs de concentrations de BaP à 2ng/m³, Alcoa s'est basée sur une évaluation de l'augmentation du risque à cette concentration à un cas additionnel de cancer par 100 000 personnes, soit 10 cas additionnels par un million, 10 fois plus que le risque généralement jugé acceptable, tel qu'il appert d'un courriel interne daté du 19 février 2001, pièce P-18;

128. À tout événement, les concentrations de BaP émanant de l'aluminerie des défenderesses dépassent de loin ces seuils et ce, depuis de nombreuses années et de manière continue;

129. D'ailleurs, il est établi que dans les secteurs touchés par les alumineries Soderberg, le risque à vie pour ces cancers est largement supérieur au critère de 1 cas additionnel par million;
130. Par ailleurs, Alcoa reconnaît dans un courriel interne que l'utilisation des concentrations de BaP uniquement sous-estime les risques d'un facteur de 2 à 3 fois, tel qu'il appert d'une copie de ce courriel interne daté du 21 août 2000, pièce P-17;

Les autres voies d'exposition aux contaminants

131. Aux risques associés à l'inhalation des polluants présents dans l'air ambiant, il faut ajouter aussi ceux reliés à l'exposition à ces polluants qui se sont accumulés pendant des années à l'intérieur et à l'extérieur des résidences, ainsi que ceux résultant de leur absorption par voie cutanée et alimentaire;
132. Alcoa n'ignore pas le fait que l'absorption des HAP par la peau peut s'avérer être plus importante que celle reliée à l'inhalation par voie respiratoire, tel qu'il appert d'un document interne d'Alcoa intitulé *Cancer risk associated with dermal exposure to coal tar pitch*, **pièce P-34**;
133. De plus, il est établi que des risques accrus de cancers de la vessie et des poumons sont liés, non seulement à l'inhalation de particules de brai de houille (coal tar pitch) en provenance d'aluminerie et présentes dans l'air ambiant, mais également par leur absorption par la voie cutanée ou par leur ingestion, tel qu'il appert d'un document intitulé *World Wide Health Protocol for Coal Tar Pitch*, **pièce P-35**;
134. Dans une étude interne d'Alcoa effectuée en 1999, il est précisé en parlant du brai de houille qui contient de grandes quantités de BaP : « ... *There is good data to show that this material can cause health effect even at low concentration* », pièce P-14;
135. Bref, il est indéniable que l'exposition aux HAP à des concentrations de l'ordre de celles qui émanent de l'aluminerie des défenderesses augmente les risques de développer un cancer et peut en être la cause;

L'exemple des travailleurs des alumineries

136. De nombreuses études effectuées auprès des travailleurs dans les alumineries confirment le lien causal entre l'exposition aux HAP en concentration importante et le développement de certains cancers;
137. Il se dégage de ces études les conclusions suivantes :
- Après 21 ans d'exposition, un travailleur d'usine a un risque de mourir d'un cancer 2.2 à 2.4 fois plus élevé qu'une personne qui n'aurait pas été exposée;

- Un travailleur d'aluminerie a 2.5 fois plus de risques de développer un cancer de la vessie après 41 ans d'exposition;

138. D'ailleurs, en 1999, Alcoa a rendu public un Programme mondial de santé qui, entre autres mesures, proposait un suivi médical pour ses employés, ses retraités et ses sous-traitants, programme qu'elle a timidement mis en application; ce Programme est décrit dans le document intitulé *World Wide Health Protocol for Coal Tar Pitch*, pièce P-35;

Le programme de surveillance biologique

139. La personne désignée est aussi informée du lancement d'un programme de surveillance biologique pour connaître le niveau réel aux HAP des résidants du quartier St-Georges, tel qu'il appert de trois documents annonçant cette étude, en liasse, **pièce P-36**;

140. Les résultats de cette étude impliquant environ 80 citoyens ne sont pas encore connus;

LES INQUIÉTUDES DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

141. La personne désignée s'inquiète des effets sur sa santé et sur celle des membres de sa famille, d'une exposition prolongée aux HAP, d'autant plus que son enfant de 4 ans est affecté de problèmes respiratoires depuis quelque temps;

142. Ses inquiétudes sont sérieuses et fondées sur des motifs rationnels, notamment :

142.1. elle a de bonnes raisons de penser que la décontamination de son terrain et des terrains voisins n'est pas complète, tel que plus amplement développé ci-haut;

142.2. elle a également appris que la poussière retrouvée dans son grenier depuis plusieurs années serait composée de HAP concentrés;

142.3. certains rapports portés à sa connaissance indiquent que les émissions actuelles de HAP par l'aluminerie voisine dépassent le critère retenu par le ministère de l'environnement du Québec;

143. La personne désignée se préoccupe également de l'effet de cette situation sur la valeur de sa propriété;

144. Les autres membres du groupe sont sujets aux mêmes inquiétudes;

145. En plus de ces inquiétudes, la personne désignée et les membres du groupe subissent les inconvénients allégués aux paragraphes 99 à 101;

146. La personne désignée et chacun des membres du groupe sont en droit de réclamer aux défenderesses solidairement des dommages et intérêts d'un montant de 5 000,00 \$ par année en compensation des inquiétudes et des inconvénients qu'ils ont subis au cours des années et ce, à compter du 1^{er} septembre 2002 et jusqu'au jugement final à intervenir dans ce dossier;

LES PROBLÈMES DE SANTÉ ET LES MALADIES DÉVELOPPÉS PAR LES MEMBRES DU GROUPE

147. Les préjudices subis par les membres du groupe dépassent ces inquiétudes légitimes, sérieuses et réelles;

148. Plusieurs membres du groupe qui vivent depuis des années à proximité de l'aluminerie ont effectivement développé des cancers;

149. Les membres du groupe qui ont ainsi ou qui pourraient développer une maladie, notamment des cancers du poumon, de la vessie et de la peau, en conséquence de leur exposition aux polluants provenant des activités industrielles d'Alcoa, ont le droit de réclamer de celle-ci des dommages-intérêts, y inclus des dommages pour perte de revenus et des dommages moraux;

150. Il appartiendra au Tribunal après avoir entendu la preuve au fond, de déterminer les conditions nécessaires à l'établissement dans chaque cas individuel du lien de causalité et du quantum des dommages, en tenant compte, notamment, de la nature de la plainte, des années d'exposition et de l'histoire médicale du réclamant;

151. Également, de nombreux membres du groupe ont développé et souffrent d'une sensibilité particulière aux contaminants chimiques émis par l'aluminerie des défenderesses («*chemical sensibility*»);

152. Les membres du groupe ayant développé de telles intolérances ou sensibilités sont en droit d'être indemnisés par les défenderesses selon des modalités et des montants qui seront établis par le Tribunal selon la preuve qui sera faite au mérite;

LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES

153. Alcoa est au courant depuis des décennies des risques accrus que ses activités industrielles peuvent avoir sur la santé de ses travailleurs et des membres des communautés qui résident près de ses usines;

154. Elle sait depuis longtemps que les concentrations de contaminants émis par l'aluminerie dépassent de beaucoup les normes généralement acceptées et ses propres normes en la matière;

155. Malgré l'existence de moyens qui permettraient ou qui auraient pu permettre de réduire ces émissions, Alcoa a toléré et continue de tolérer cette situation qui affecte le bien-être et la santé des membres du groupe;

156. Qui plus est, pendant une certaine période, elle a délibérément émis des contaminants en quantité plus élevée en raison d'un conflit de travail, et ce, sans aucun égard pour la santé et le bien-être des membres du groupe, tel qu'il appert de la pièce P- 16;
157. Alcoa était également au courant de la contamination passée des sols du Quartier St-Georges et ce depuis de nombreuses années;
158. À cet égard, elle a réagi tardivement et d'une manière inadéquate;
159. De surcroît et bien qu'elle n'en ait jamais parlé aux membres du groupe, Alcoa n'ignorait pas le fait que les polluants qu'elle émet pénètrent à l'intérieur des maisons et ce de façon importante, comme en fait état un courriel interne, daté du 24 avril 2001, pièce P-19;
160. En dépit du fait qu'elle connaissait depuis très longtemps les effets potentiels de ses activités polluantes sur la santé humaine, et même plus particulièrement sur la santé des résidents du quartier St-Georges, Alcoa ne leur a jamais fourni une information juste à cet égard;
161. Les défenderesses, qui furent tour à tour propriétaires de l'aluminerie, ont le devoir de fournir aux membres du groupe toute l'information pertinente concernant les risques que les émissions de HAP dans leur environnement font courir à leur santé et concernant les effets de telles émissions sur la dégradation de leur maison et sur la valeur de celle-ci;
162. Les défenderesses sont tenues de prendre toutes les mesures pour réhabiliter les sols, les bâtiments et l'environnement contaminés par les retombées de HAP qui s'y accumulent depuis des années;
163. Les défenderesses sont aussi tenues de prendre toutes les mesures pour réduire leurs émissions de HAP à un niveau qui ne pose pas de risque à la santé des membres du groupe, qui ne dégrade pas leurs biens et ne porte pas atteinte à leur environnement;
164. Enfin, les défenderesses sont tenues de verser aux membres du groupe des dommages-intérêts en compensation des inquiétudes et des inconvénients, des maladies et des atteintes à leur environnement, qu'elles leur ont causés;
165. Cette responsabilité des défenderesses envers les membres du groupe découle notamment de ce qui suit :
 - elles ont été et sont encore propriétaires d'une usine, totalement sous leur garde et leur contrôle, qui émet des contaminants qui causent des dommages aux membres du groupe;
 - elles ont opéré cette usine au cours des années de façon négligente et sans avoir maintenu ses équipements en tout temps en bon état de

fonctionnement et en mesure de fonctionner de façon optimale pendant les heures de production;

- elles ont, par leurs activités, émis des contaminants susceptibles de porter atteinte, et qui ont effectivement porté atteinte, à la santé des membres du groupe et à leur environnement;
- elles ont causé aux membres du groupe et leur causent toujours des inconvénients intolérables et les soumettent à des risques de maladies graves;
- en raison de leurs activités, elles empêchent les membres du groupe de jouir pleinement de leur propriété;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête;

ORDONNER aux défenderesses de déposer devant le Tribunal toute l'information à leur disposition sur l'état de contamination des sols dans le quartier St-Georges et sur l'étendue des travaux de réhabilitation qu'elles ont entrepris en 2003 et ce, dans les quatre (4) mois du jugement à cet effet;

NOMMER un expert indépendant, aux frais des défenderesses, pour conseiller le Tribunal sur la nécessité de compléter les travaux de réhabilitation des sols et, s'il s'avérait nécessaire, pour élaborer un programme à cet effet;

ORDONNER, le cas échéant, aux défenderesses d'exécuter, à leurs frais, sous la surveillance d'un expert nommé par le Tribunal, le programme de réhabilitation des sols approuvé par le tribunal;

NOMMER un expert indépendant, aux frais des défenderesses, pour effectuer une étude sur l'état de contamination des maisons des membres du groupe par les HAP et pour élaborer, s'il s'avérait nécessaire, un programme de réhabilitation de ces maisons;

ORDONNER, le cas échéant, aux défenderesses d'exécuter, à leurs frais, et sous la surveillance d'un expert nommé par le Tribunal, le programme de réhabilitation des maisons approuvé par le tribunal;

ORDONNER aux défenderesses de cesser d'émettre des HAP au-delà d'un niveau que déterminera le Tribunal après consultation d'un expert indépendant;

DISPENSER la demanderesse et la personne désignée de fournir un cautionnement;

DÉCLARER inopposable aux membres du groupe la clause de servitude grevant certains immeubles du quartier St-Georges;

CONDAMNER les défenderesses, solidairement, à payer à chacun des membres du groupe un montant de 5 000 \$ par année en compensation des inquiétudes et des inconvénients qu'ils ont subis au cours des années;

CONDAMNER les défenderesses, solidairement, à payer à chacun des membres du groupe dont les terrains ont été réhabilités durant l'été 2003, la somme de 10 000 \$ en compensation des inconvénients qu'ils ont subis à l'occasion de ces travaux;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe en ce qui concerne ces chefs de dommages;

CONDAMNER les défenderesses, solidairement, à payer à chacun des membres du groupe qui aura développé une maladie en raison de son exposition aux polluants émis par elles, le montant correspondant aux dommages pécuniaires et non pécuniaires découlant de cette maladie;

LE TOUT, avec dépens, y compris tous les frais d'experts encourus, tant pour leurs études, leurs recommandations, leurs rapports et leur présence devant le Tribunal et les intérêts et l'indemnité additionnelle sur les montants à être versés aux membres.

Montréal, le 7 avril 2008

**SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD
ET
DUFOR & JACQUES & DUFOR**
Procureurs de la demanderesse et de la
personne désignée